



PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU JEUDI 30 JUIN 2016

L'an deux mille seize, le jeudi 30 juin 2016, à vingt heures trente, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à l'Espace Michel Crépeau, salle du Phare de Cordouan, sous la présidence de Monsieur Henri LAMBERT, Maire,

Etaient présents : Mesdames et Messieurs Sylvie DUBOIS, Martine HERAULT, Gérard GOUSSEAU, Annie GRIZON, Fabienne JARRIAULT, Anne CLEMENT-THIMEL, Didier PRIVE, Frédérique VIGNERON, Alain NAVUEC, Sandra DUPEYRON, Philippe GAFFET, Jean-Paul BEAUVAIS, Philippe EGREMONTE, Odette VIAUD, Francis VERICEL, Evelyne CHEVRIER, Marc MAIGNE, Cécile ELAMBERT, Philippe DURIEUX, Jacqueline CHEVALLIER, Christian TAVARES, Véronique BONNEAU et Michel DURRANT

Etaient absents et excusés : Mesdames et Messieurs Jean-Marc SORNIN (ayant donné pouvoir à Gérard Gousseau), François AUBIN (ayant donné pouvoir à Henri Lambert), Patrick PHILBERT (ayant donné pouvoir à Sylvie Dubois) et Karine LISON (ayant donné pouvoir à Didier PRIVE)

Etait absente : Gaëlle FRELAND

Nombre de membres afférents au conseil municipal : 29

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Nombre de membres présents : 24

Nombre de membres ayant donné procuration : 4

Nombre d'absents : 1

Nombre de votants : 28

- Le conseil municipal a désigné Philippe Egremonte comme secrétaire de séance.
- Le procès-verbal de la séance du jeudi 19 mai 2016 a été approuvé à l'unanimité.

C.M 30/06/2016	Service : Direction générales des services	Rapporteur
Délibération n° 2016/44	Intitulé de la délibération : Communication des décisions prises par le Maire en application des délégations reçues du conseil municipal : indemnisation sinistre	Henri Lambert

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2014/27 du 9 avril 2014 portant délégations du conseil municipal au maire notamment pour l'acceptation des indemnisations de sinistres,

Considérant que le 11 avril 2016 un conducteur identifié a percuté avec son véhicule et entièrement détruit un bac en pierre situé rue de l'Océan,

Considérant les éléments portés au dossier et notamment le devis de remplacement du bac,

Considérant la proposition d'indemnisation de PACIFICA Assurance Dommage, assureur du conducteur,

A pris connaissance de l'indemnisation du sinistre suivant :

- Sinistre constaté le 11 avril 2016 concernant la détérioration d'un bac en pierre rue de l'Océan : indemnisation de 450,00 € (décision 2016-15) couvrant l'intégralité du dommage.

C.M 30/06/2016	Service : Direction générales des services	Rapporteur
Délibération n° 2016/45	Intitulé de la délibération : Communication des décisions prises par le Maire en application des délégations reçues du conseil municipal : indemnisation sinistre	Henri Lambert

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L.2122-23,
Vu la délibération du conseil municipal n° 2014/27 du 9 avril 2014 portant délégations du conseil municipal au maire notamment pour l'acceptation des indemnisations de sinistres,
Considérant que le 25 avril 2016, dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, des agents municipaux conduisant chacun un véhicule de service, sont entrés en collision,
Considérant les éléments du rapport d'expertise en date du 20 mai 2016,
Considérant la proposition d'indemnisation de GROUPAMA, assureur de la collectivité au titre de la flotte automobile,

A pris connaissance de l'indemnisation du sinistre suivant :

- Sinistre constaté le 25 avril 2016 concernant une collision entre deux véhicules municipaux conduits par des agents dans l'exercice de leurs fonctions: indemnisation de 1 292,84 € (décision 2016-16) couvrant l'intégralité du dommage.

C.M 30/06/2016	Service : Direction générales des services	Rapporteur
Délibération n° 2016/46	Intitulé de la délibération : Communication des décisions prises par le Maire en application des délégations reçues du conseil municipal : indemnisation sinistre	Henri Lambert

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L.2122-23,
Vu la délibération du conseil municipal n° 2014/27 du 9 avril 2014 portant délégations du conseil municipal au maire notamment pour l'acceptation des indemnisations de sinistres,
Considérant que le 24 janvier 2016 un mineur a été identifié via le dispositif de vidéosurveillance en train de vandaliser des panneaux de signalisation situés sur le parking de l'espace Michel Crépeau,
Considérant les éléments du dossier et notamment le devis pour le remplacement des panneaux,
Considérant que la société PNAS, assureur de la commune pour les dommages aux biens, a exercé au nom et pour le compte de la commune une action récursoire contre les parents, responsables légaux, du mineur identifié responsable des faits,
Considérant l'indemnisation proposée par les parents pour un montant de 172,63 € couvrant l'intégralité du sinistre,

A pris connaissance de l'indemnisation du sinistre suivant :

- Sinistre constaté le 24 janvier 2016 concernant la dégradation de mobilier urbain (panneaux de signalisation) par un mineur identifié: indemnisation de 172,63 € (décision 2016-17) versée par les responsables légaux du mineur responsable et couvrant l'intégralité du dommage.

C.M 30/06/2016	Service : Direction générales des services	Rapporteur
Délibération n° 2016/47	Intitulé de la délibération : Communication des décisions prises par le Maire en application des délégations reçues du conseil municipal : indemnisation sinistre	Henri Lambert

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L.2122-23,
Vu la délibération du conseil municipal n° 2014/27 du 9 avril 2014 portant délégations du conseil municipal au maire notamment pour l'acceptation des indemnisations de sinistres,
Considérant que lors d'une opération de débroussaillage réalisée le 17 mars 2016, une pierre a été projetée sur le camion des services techniques stationné à proximité, détruisant entièrement la vitre de la portière droite,
Considérant la proposition d'indemnisation de GROUPAMA, assureur de la collectivité au titre de la flotte automobile,

A pris connaissance de l'indemnisation du sinistre suivant :

- Sinistre constaté le 17 mars 2016 concernant la destruction d'une vitre du camion des services techniques immatriculé 122WQ17: indemnisation de 89,81 € (décision 2016-18) couvrant l'intégralité du dommage.

C.M 30/06/2016	Service : Direction générales des services	Rapporteur
Délibération n° 2016/48	Intitulé de la délibération : Communication des décisions prises par le Maire en application des délégations reçues du conseil municipal : attribution de marché (clocher église)	Henri Lambert

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L.2122-23,

Vu le code des marchés publics et notamment ses articles 28 et 77,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2014/27 du 9 avril 2014 portant délégations du conseil municipal au maire,

Considérant la consultation lancée par procédure adaptée pour les travaux de restauration du clocher de l'église Saint Philbert,

Considérant l'ensemble des pièces du marché,

A pris connaissance de l'attribution du marché public pour les travaux de restauration du clocher de l'église Saint Philbert aux conditions suivantes :

- Marché à procédure adaptée
- Allotissements (5 lots)
- Sociétés attributaires :
 - (Lot n°1) Maçonnerie pierre de taille, entreprise COMPAGNONS SAINT JACQUES pour un montant de 155 405,71 € HT, base + option, soit 186 486,85 € TTC
 - (Lot n°2) Couverture, entreprise GAUTIER pour un montant de 1 978,39 € HT soit 2 374,07 € TTC
 - (Lot n°3) Menuiseries, entreprise JEANNEAU CARDINAL pour un montant de 8 944,00 € HT soit 10 732,80 € TTC
 - (Lot n°4) Vitraux, entreprise Anne PINTO pour un montant de 1 260,00 € HT soit 1 512 € TTC
 - (Lot n°5) Electricité, entreprise BRUNET SICOT pour un montant de 2 279,00 € HT, base + option, soit 2 734,80 € TTC
- Montant global du marché : (base + options lot 1 et 5) à 169 867,10 € HT soit 203 840,52 € TTC (Décision 2016-19 du 20.06.2016)

C.M 30/06/2016	Service : Direction générales des services - Finances	Rapporteur
Délibération n° 2016/49	Intitulé de la délibération : Redevance de concession GRDF - 2016	Sylvie Dubois

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant le traité de concession pour la distribution publique de gaz naturel d'une durée de 30 ans signé le 7 juillet 2009 entre la commune et GrDF,

Considérant qu'au titre de l'article 5 du cahier des charges de concession et de l'article 3 de l'annexe n° 1, le concessionnaire est tenu de s'acquitter annuellement d'une redevance de concession,

Considérant que le montant de la redevance de concession s'établit au titre de l'année 2016 à la somme de 3 249,21 euros,

Appelé à délibérer sur le montant de la redevance de concession pour l'année 2016,

Après en avoir délibéré

A l'unanimité

Décide de demander à GrDF le règlement de la redevance de concession de 3 249,21 euros due pour l'année 2016

C.M 30/06/2016	Service : Direction générales des services - Finances	Rapporteur
Délibération n° 2016/50	Intitulé de la délibération : Dissolution du SIVU du Golf de la Prée et répartition de l'actif et du passif entre les trois collectivités membres sur la base du projet de compte administratif 2016	Henri Lambert

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5212-33, L.5211-25-1 et L.5211-26.

Vu l'arrêté préfectoral n°85-58 du 30 juillet 1985 autorisant la création du Syndicat intercommunal à vocation unique pour l'étude et la réalisation d'un golf public à vocation touristique ;
Vu l'arrêté préfectoral n°06-2154 du 16 juin 2006 portant modification des statuts du Syndicat intercommunal à vocation unique pour l'étude et la réalisation d'un golf public à vocation touristique ;
Vu la délibération du 5 mars 2014 du Comité syndical, portant cession des infrastructures du golf de la Prée ;
Vu l'acte authentique en date du 31 décembre 2015 relatif à la cession des infrastructures du golf de la Prée ;
Vu la délibération du Comité syndical en date du 26 avril 2016, relative à l'accord sur la clé de répartition de l'actif et du passif entre les communes membres à la dissolution du Syndicat ;
Vu la délibération du Comité syndical en date du 14 juin 2016 portant approbation du projet de compte administratif 2016, arrêté au 8 juin 2016 ;
Vu la délibération du Comité syndical en date 14 juin 2016 portant adoption du projet de compte de gestion 2016, arrêté au 8 juin 2016 ;
Vu la délibération du Comité syndical en date du 14 juin 2016 et son annexe relative à la dissolution du SIVU du Golf de la Prée, et aux conditions de liquidation,
Considérant la dissolution de plein droit du syndicat en raison de l'achèvement de l'opération qu'il avait pour objet de conduire ;
Appelé à émettre un avis sur le projet de répartition de l'actif et du passif du SIVU du Golf entre les trois collectivités membres sur la base du projet de compte administratif 2016 arrêté au 8 juin 2016,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité

Emet un avis favorable à la dissolution du SIVU du Golf à compter du 31 juillet 2016 et accepte les conditions de liquidation du Syndicat, sur la base du projet de compte administratif 2016, arrêté au 8 juin 2016 et approuvé, telles que décrites ci-après et précisées dans l'annexe de cette délibération :

Affectation des résultats comptables :

Les résultats de clôture du projet de compte administratif 2016, arrêtés au 8 juin 2016, font apparaître un excédent de la section d'investissement de 1 998 248.62€, et un déficit de la section de fonctionnement de 194 203.01€.

L'affectation de ces résultats comptables est réalisée selon une répartition strictement paritaire entre les communes de La Rochelle, Marsilly et Nieul-sur-Mer, détaillée dans l'annexe à la présente délibération, comme suit :

- Résultat d'investissement imputé au compte R-001 de leurs budgets principaux respectifs (recette d'investissement) ;
- Résultat de fonctionnement, imputé au compte D-002 de leurs budgets principaux respectifs (dépense de fonctionnement)

Répartition de l'actif et du passif

- Les subventions d'équipement, dotations, sont transférées selon le détail annexé à la présente, selon une répartition paritaire.
- Le solde de la trésorerie au jour de la dissolution du Syndicat, arrêté au 8 juin 2016, (1 804 045.61€ €) est réparti entre les collectivités membres à parité, comme détaillé dans l'annexe jointe à la présente.
- Les autres comptes présents à la balance au jour de la dissolution (excédents de fonctionnement capitalisés, FCTVA) sont répartis à parité, comme présenté en annexe jointe.

Répartition des emprunts : sans objet, aucun emprunt souscrit par le Syndicat n'est en cours.

Transfert du personnel : le Syndicat ne dispose pas de personnel propre. La mise à disposition d'un agent de la Commune de Marsilly pour effectuer les missions de secrétariat administratif, en vertu de la convention en date du 27 mars 2014, et de ses avenants, prend fin.

ANNEXE A LA DELIBERATION 2016/--

Portant dissolution du SIVU du Golf de la Prée et répartition de l'actif et du passif entre les collectivités membres sur la base du projet de compte administratif 2016

CONDITIONS BUDGETAIRES ET COMPTABLES DE LA LIQUIDATION DU SYNDICAT

La dissolution comptable du Syndicat se traduit par des opérations d'ordre non budgétaire enregistrées par le comptable au vu des éléments de répartition détaillés ci-dessous. La répartition doit être équilibrée en débit / crédit pour chaque collectivité membre. En l'espèce, elle s'effectue selon le principe de la stricte parité entre les trois communes membres du SIVU : La Rochelle, Marsilly et Nieul-sur-Mer.

Eu égard à l'absence de biens mobiliers ou immobiliers propriété du Syndicat, aucune intégration à l'inventaire des communes membres ne sera à réaliser.

Les résultats du compte administratif 2016 du Syndicat seront repris aux lignes 001 et 002 des budgets des communes, par décisions modificatives.

Les résultats

- Les résultats à intégrer au budget

Les résultats de clôture du syndicat dissous sont les suivants :

Résultats de clôture du syndicat dissous	
Section d'investissement :	Section de fonctionnement :
Excédent : 1 998 248.62€	Déficit : 194 203.01€

Ces résultats seront répartis à parité, entre les collectivités membres, et repris aux budgets communaux :

- A la ligne 001 (excédent) pour le résultat d'investissement, selon le détail ci-après :

Collectivité	Montant
La Rochelle	666 082.87€
Marsilly	666 082.87€
Nieul sur mer	666 082.88€
TOTAL	1 998 248.62€

- A la ligne 002 (déficit) pour le résultat de fonctionnement, selon le détail ci-après :

Collectivité	Montant
La Rochelle	-64 734.34€
Marsilly	-64 734.33€
Nieul sur mer	-64 734.34€
TOTAL	-194 203.01€

Les restes à réaliser : Il n'y a pas de restes à réaliser, la dissolution étant de droit suite à la disparition de l'objet du syndicat (la compétence n'est pas reprise par une autre collectivité).

L'actif et le passif

Ils sont répartis entre les communes membres selon une clé de répartition strictement paritaire, à raison d'un tiers pour chaque commune.

- Les immobilisations et subventions d'équipement

Les subventions perçues par le syndicat pour financer l'acquisition ou la réalisation de biens sont réparties entre les collectivités membres selon le critère de la parité, de la manière suivante :

Etat des subventions perçues par le syndicat		
Crédit	Commune	Montant
1021 (dotations)	La Rochelle	305 646.38€
	Marsilly	305 646.39€
	Nieul sur mer	305 646.38€
	Total 1021	916 939.15€
1328 (autres subventions)	La Rochelle	8 919.74€

d'équipement non transférables)	Marsilly	8 919.74€
	Nieul sur mer	8 919.74€
	Total 1328	26 759.22€
1385 (subventions groupements de collectivités non transférables)	La Rochelle	123 454.94€
	Marsilly	123 454.94€
	Nieul sur mer	123 454.95€
	Total 1385	370 364.83€

- Les emprunts : Sans objet (le dernier emprunt a été soldé en 2014).
- Les restes à recouvrer et restes à payer : Sans objet.
- La trésorerie : Le solde de la trésorerie au jour de la dissolution du Syndicat est réparti entre les collectivités membres de la manière suivante :

Solde de trésorerie du syndicat	
Solde au jour de la dissolution	1 804 045.61€
Répartition de la trésorerie	
Commune de La Rochelle	601 348.53€
Commune de Marsilly	601 348.54€
Commune de Nieul-sur-Mer	601 348.54€

- Les autres comptes présents à la balance
Les autres comptes d'actif et de passif présents à la balance du syndicat au jour de sa dissolution sont répartis à parité entre les collectivités membres :

Répartition des soldes des comptes à la balance au jour de la dissolution		
Crédit	Commune	Montant
10222 (FCTVA)	La Rochelle	54 142.62€
	Marsilly	54 142.62€
	Nieul sur mer	54 142.62€
	Total 10222	162 427.86€
1068 (excédents de fonctionnement capitalisés)	La Rochelle	173 919.19€
	Marsilly	173 919.18€
	Nieul sur mer	173 919.19€
	Total 1068	521 757.56€

- Les régies de recettes et d'avances : Sans objet.

C.M 30/06/2016	Service : Direction des services techniques et de l'urbanisme	Rapporteur
Délibération n° 2016/51	Intitulé de la délibération : Convention financière entre la commune et un riverain pour la réalisation de travaux de réfection de trottoir – rue des Cougnères	Sylvie Dubois

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant que les travaux de construction d'un mur de clôture par Monsieur SUDRE afin de cerner sa propriété sise au 5, rue des Cougnères a eu pour conséquence de détériorer le revêtement en enrobé du trottoir longeant ledit mur,

Considérant qu'il convient en conséquence de reprendre ce trottoir endommagé,

Considérant que dans le cadre des travaux d'entretien et de réfection des voiries de la commune, il a été jugé plus opportun de reprendre l'intégralité du trottoir endommagé et non pas de réaliser une remise en état partielle,

Considérant en conséquence qu'il convient de répartir la charge financière de ces travaux entre la commune et le riverain pour la partie lui encombrant du fait de sa responsabilité dans la dégradation du trottoir,

Appelé à se prononcer sur la convention de financement des travaux de réfection de trottoir consécutivement aux travaux de construction d'un mur de clôture par Monsieur SUDRE sur sa propriété,

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité

Accepte les termes de la présente convention répartissant la charge financière des travaux pour un tiers au riverain et pour deux tiers à la commune;

autorise le maire à signer la convention ainsi que toutes pièces utiles

C.M 30/06/2016	Service : Direction des services techniques et de l'urbanisme	Rapporteur
Délibération n° 2016/52	Intitulé de la délibération : Ecoquartier du Champ Pinson : procédure de déclaration d'utilité publique avec l'Etablissement Public Foncier de Poitou-Charentes	Henri Lambert

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le plan local d'urbanisme local dûment approuvé le 26 mai 2011 et son annexe,
Vu les statuts et missions de l'Etablissement Public Foncier (EPF) Poitou-Charentes,
Vu la délibération n° 2013/24 du 27 mars 2013 approuvant à l'unanimité la démarche de déclaration d'utilité publique pour la maîtrise foncière du secteur et en confiant la gestion à l'EPF Poitou-Charentes,
Vu la délibération n° 2016/17 du 3 mars 2016 approuvant la nouvelle convention opérationnelle d'action foncière pour des opérations de densification de l'urbanisation et en renouvellement urbain conclue entre la commune, la Communauté d'Agglomération de La Rochelle et l'Etablissement Public Foncier Poitou-Charentes,
Considérant qu'aux termes de cette nouvelle convention, le périmètre opérationnel d'aménagement est ramené à 11 hectares au lieu des 12 initialement prévus,
Considérant la nécessité d'assurer la maîtrise foncière de la zone de 11 hectares située à l'Est de la commune au lieudit « Champ Pinson » dans le cadre du projet d'extension du secteur,
Considérant qu'il convient en conséquence de modifier le périmètre de la Déclaration d'utilité publique engagée par l'EPF Poitou-Charentes à la demande de la commune conformément à la délibération n° 2013/24 du 27 mars 2013

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité

Décide d'accepter le principe de la démarche de déclaration d'utilité publique sur le nouveau périmètre de 11 hectares et en conséquence :

- de demander à l'Etablissement Public Foncier de Poitou Charentes de saisir Monsieur le Préfet de Charente Maritime pour prescrire conjointement une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et une enquête parcellaire, en vue de permettre l'acquisition des terrains nécessaires au projet d'aménagement d'un éco quartier à vocation d'habitat au lieudit « Champ Pinson »
- d'autoriser Monsieur le maire à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de ces décisions.

C.M 30/06/2016	Service : Direction des services techniques et de l'urbanisme	Rapporteur
Délibération n° 2016/53	Intitulé de la délibération : Convention de travaux de dissimulation des réseaux de communications électroniques ORANGE – rue des Moureilles / Chemin de Mortefoin	Henri Lambert

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Considérant le projet d'effacement des réseaux de communications électroniques dans le cadre des travaux de réfection de la rue des Moureilles et du Chemin de Mortefoin,
Considérant le projet de convention entre la commune et ORANGE fixant les modalités techniques et financières de ce projet,
Appelé à se prononcer sur la convention de travaux,

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité

Accepte les termes de la convention ORANGE pour l'étude et les travaux de mise en techniques discrètes des lignes de communications électroniques dans le secteur Rue des Moureilles/Chemin de Mortefoin;

autorise le maire à signer la convention ainsi que toutes pièces utiles
dit que les dépenses seront imputés sur les crédits prévus à cet effet au chapitre 21

C.M 30/06/2016	Service : Direction générale des services - Finances	Rapporteur
Délibération n° 2016/54	Intitulé de la délibération : Budget 2016 – décision modificative n° 1	Sylvie Dubois

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Considérant le budget primitif 2016 dument voté par délibération du conseil municipal n° 2016-28 du 31 mars 2016,
Considérant les factures de loyers et de maintenance de l’EHPAD qu’il convient de régler au Crédit foncier de France,
Considérant la proposition de décision modificative budgétaire,
Appelé à se prononcer sur la décision modificative budgétaire n°1,

Après en avoir délibéré,

A l’unanimité

Approuve la décision modificative budgétaire n° 1 suivante :

Section de fonctionnement			
Dépenses		Recettes	
Opérations réelles : (Chapitre/article/fonction) 011/6125/020 crédit-bail immobilier (loyers EHPAD jusqu’au 8 juillet 2016) 011/6288/020 autres services extérieurs (maintenance EHPAD jusqu’au 9 avril 2016)	201 050,82 45 465,69	Opérations réelles : (Chapitre/article/fonction) 75/752/020 revenus des immeubles (loyers EHPAD jusqu’au 8 juillet 2016) 75/758/020 produits divers (maintenance EHPAD jusqu’au 9 avril 2016)	201 050,82 45 465,69
Opérations d’ordre : (Chapitre/article/fonction)		Opérations d’ordre : (Chapitre/article/fonction)	
Total	247 516,51 €	Total	247 516,51 €

C.M 30/06/2016	Service : Direction générale des services – Ressources humaines	Rapporteur
Délibération n° 2016/55	Intitulé de la délibération : Modification du régime indemnitaire des agents communaux	Henri Lambert

Le Conseil Municipal,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriales,
Vu les statuts particuliers,
Vu la délibération n° 2013/51 du 3 juillet 2013 relative à l’attribution du régime indemnitaire des agents communaux,
Vu la délibération n° 2014/31 du 16 avril 2014 portant modification du régime indemnitaire, en particulier celui des adjoints administratifs de 1^{ère} classe,
Vu la fiche de poste et les missions imparties au poste d’assistant comptable et budgétaire,
Considérant la nécessité de modifier le régime indemnitaire des adjoints administratifs de 1^{ère} classe afin de pouvoir tenir compte du niveau de technicité du poste d’assistant comptable et budgétaire,
Appelé à se prononcer sur la modification du régime indemnitaire des agents communaux,

Après en avoir délibéré,

A l’unanimité

Décide de modifier le régime indemnitaire des agents titulaires du grade d’adjoint administratif de 1^{ère} classe comme suit :

Grade	Indemnité	Coef. multiplicateur maximal appliqué dans la commune
Adjoint administratif de 1 ^{ère} classe	Indemnité d’administration et de technicité	7

Le Maire

Le(La) secrétaire de séance

Henri Lambert

DUBOIS Sylvie		LISON Karine	<i>Absente (pouvoir)</i>
SORNIN Jean-Marc	<i>Absent (pouvoir)</i>	BEAUVAIS Jean-Paul	
HERAULT Martine		FRELAND Gaëlle	<i>Absente</i>
GOUSSEAU Gérard		EGREMONTE Philippe	
GRIZON Annie		VIAUD Odette	
AUBIN François	<i>Absent (pouvoir)</i>	VERICEL Francis	
JARRIAULT Fabienne		CHEVRIER Evelyne	
PHILBERT Patrick	<i>Absent (pouvoir)</i>	MAIGNE Marc	
CLEMENT-THIMEL Anne		ELAMBERT Cécile	
PRIVE Didier		DURIEUX Philippe	
VIGNERON Frédérique		BONNEAU Véronique	
NAVUEC Alain		CHEVALLIER Jacqueline	
DUPEYRON Sandra		TAVARES Christian	
GAFFET Philippe		DURRANT Michel	